



## Circulaire relative à la collecte de sperme, d'ovocytes et d'embryons de chiens et de chats et à leur acheminement vers d'autres États membres

Référence	PCCB/S2/1768896	Date	05/04/2023
Version actuelle	1.0	Date de mise en application	<b>10/04/2023</b>
Mots clés	AHL ; sperme, ovocyte, embryon, chien, chat, déplacement entre États membres		

Rédigé par	Validé par
De Winter, Paul, Attaché	Heymans Jean-François, Directeur général

### 1. But

Le nouveau règlement européen relatif à la santé animale ou Animal Health Law (AHL) est entré en vigueur le 21 avril 2021. À partir de cette date, et pour la première fois, des règles harmonisées ont été appliquées pour la collecte de produits germinaux chez les chiens et les chats sur le territoire belge en cas d'acheminement vers un autre État membre de l'Union.

Au cours de l'année 2022, la Commission européenne a toutefois décidé que ces règles relatives à la santé animale étaient superflues étant donné qu'elles ne sont pas imposées au niveau mondial par l'Organisation mondiale de la Santé animale et qu'elles ne sont donc pas pertinentes et proportionnelles. Le Règlement délégué 2023/647 du 13 janvier 2023 supprime du Règlement délégué 2020/686 presque toutes les conditions relatives au déplacement de produits germinaux de chiens et chats vers d'autres États membres.

Cette circulaire donne un aperçu des conditions auxquelles un opérateur doit satisfaire s'il souhaite acheminer des produits germinaux de chiens et chats vers un autre État membre.

### 2. Champ d'application

Le présent document s'applique à toutes les doses de sperme, d'ovocytes ou d'embryons collectées chez des chiens et des chats en Belgique en vue de leur acheminement vers un autre État membre de l'Union.

La collecte et la commercialisation de produits germinaux issus de chiens et de chats destinés à la reproduction artificielle en Belgique ne relèvent pas du champ d'application de la présente circulaire.

### **3. Références**

#### **3.1. Législation**

Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (Animal Health Law) : article 94.

Règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'agrément des établissements de produits germinaux ainsi que les exigences en matière de traçabilité et les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements dans l'Union de produits germinaux de certains animaux terrestres détenus : art. 11, 36 et 39.

Règlement délégué (UE) 2023/647 de la Commission du 13 janvier 2023 modifiant le Règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'agrément des établissements de produits germinaux ainsi que les exigences en matière de traçabilité et les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements dans l'Union de produits germinaux de certains animaux terrestres détenus.

AR du 16/01/2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'AFSCA.

AM du 08/08/2008 fixant les modalités particulières pour une notification en vue d'un enregistrement ou une demande d'autorisation et/ou d'agrément auprès de l'AFSCA.

#### **3.2. Autres**

Néant

### **4. Définitions et abréviations**

AFSCA : Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

Certificat zoosanitaire : un document qui est délivré par le vétérinaire officiel et qui accompagne un envoi de produits germinaux du lieu d'origine en Belgique au lieu de destination dans un autre État membre

Chat : *Felis silvestris catus*

Chien : *Canis lupus familiaris*

Envoi de produits germinaux : une quantité de sperme, d'ovocytes, d'embryons obtenus in vivo ou d'embryons produits in vitro expédiée d'un seul établissement agréé de produits germinaux et couverte par un seul certificat zoosanitaire

Numéro d'enregistrement unique : un numéro attribué à un établissement enregistré de produits germinaux

Produits germinaux : sperme, ovocytes et embryons destinés à la reproduction artificielle

ULC : Unité locale de Contrôle de l'AFSCA

Vétérinaire officiel : vétérinaire en service à l'AFSCA ou un chargé de mission pour l'AFSCA, qui est désigné pour effectuer des contrôles officiels et autres activités officielles

## **5. Collecte de sperme de chiens et de chats et son expédition vers un autre État membre de l'Union**

Pour la collecte de produits germinaux de chiens et de chats destinés à être acheminés vers un autre État membre, les règles suivantes doivent être appliquées :

- Les produits germinaux peuvent uniquement être collectés et expédiés par un établissement enregistré auprès de l'AFSCA pour la collecte de produits germinaux de chiens et de chats (art. 84, 2016/429 et art. 11, 2020/686).

### **5.1. Enregistrement de l'établissement de collecte des produits germinaux de chiens et de chats**

Les opérateurs d'établissements, où des produits germinaux de chiens et chats sont collectés, produits, traités et stockés en vue de les expédier vers un autre État membre, enregistrent leur établissement auprès de l'AFSCA avant de commencer cette activité.

[Lieu Code: PL 20 – Centre de reproduction](#)

[Activité code: AC 15 - Collecte, traitement, conservation et stockage pour échanges intracommunautaires](#)

[Produit code: PR 155 – Sperme de chiens et chats](#)

À cette fin, ils fournissent les données mentionnées sur le formulaire de demande d'enregistrement :

- a) tous les types d'établissements dont ils sont responsables ;
- b) le nom et l'adresse de l'opérateur concerné ;
- c) le lieu de l'établissement et une description de ses installations ;
- d) les catégories de produits germinaux de chiens et de chats qu'ils ont l'intention de collecter dans l'établissement.

Vous trouverez des informations pratiques et le formulaire de demande sur le site internet via le lien suivant :

<https://www.favv-afscab.be/professionnels/agrements/demande/#b>

### **5.2. Traçabilité : marquage de produits germinaux de chiens et de chats destinés à être acheminés vers un autre État membre**

Les opérateurs collectant, produisant, traitant ou stockant des produits germinaux de chiens ou chats marquent chaque paillette ou autre conditionnement dans lequel sont placés, stockés et transportés le sperme, les ovocytes ou les embryons, séparés ou non en doses individuelles, de manière à ce qu'il soit facile de distinguer les informations suivantes :

- a) la date de collecte ou de production de ces produits germinaux ;
- b) l'espèce, et l'identification des animaux donateurs ;
- c) un des éléments suivants :
  - i) l'adresse de l'établissement où les produits germinaux sont collectés ou produits, traités et stockés ;
  - ii) si l'établissement où les produits germinaux sont collectés ou produits, traités et stockés dispose d'un numéro d'enregistrement unique.) ;
- d) toute autre donnée éventuelle.

Lorsque le sperme est sexé dans un établissement autre que l'établissement où il a été collecté ou produit, l'opérateur de l'établissement de collecte ou de production du sperme complète les informations visées au paragraphe précédent avec des informations permettant d'identifier l'établissement dans lequel le sperme a été sexé.

### **5.3. Documentation en cas d'acheminement vers un autre État membre**

Un envoi de produits germinaux de chiens et de chats acheminé vers un autre État membre ne doit PAS être accompagné d'un certificat zoosanitaire, ni d'un document d'autodéclaration.

## **6. Annexes**

/

## **7. Aperçu des révisions**

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Date de mise en application	Motif et nature de la révision
1.0	Date de publication	Version originale